



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de réalisation
d’un centre de séminaire à La Tour-de-Salvagny
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01478
G 2018-00 4877

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1478, déposée le 28 août 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que le projet soumis à permis de construire, implanté sur une emprise de 9 hectares (ha) comprend :

- des travaux de démolition ;
- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) de 12 030 m² permettant la réhabilitation du château et d'une de ses annexes, la construction de nouveaux bâtiments ; que l'ensemble des travaux vise à réaliser un hébergement hôtelier de 200 lits, des salles de travail, de détente et de restauration ;
- 290 places de stationnement dont 150 en sous-sol ;
- la préservation du parc arboré existant ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement - Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet ;

- en zone naturelle N2s1 du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui comprend des prescriptions d'urbanisme particulières qui permettent la réalisation du projet ;
- à environ 100 mètres d'une zone humide dénommée « les Cordinaux » identifiée à l'inventaire départemental du Rhône dont la préservation et notamment sa zone d'alimentation s'impose au projet ;
- à environ 600 mètres d'un espace naturel sensible (ENS) dénommé « Vallons du nord-ouest lyonnais » ;

- dans un secteur non concerné par le plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) de la Métropole de Lyon ;
- sur un site non répertorié sur la base de données BASOL ;
- sur un site soumis à la réglementation des réseaux de fréquences aériennes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, les dispositions du PLU-H de la Métropole de Lyon s'imposent au projet ; que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et qu'il est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) en fonction de la surface d'écoulement interceptée ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion du trafic, le site est accessible par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réalisation d'un centre de séminaire à La Tour-de-Salvagny (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1478, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

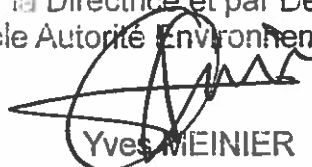
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 octobre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Fôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03